

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 12-009** interjeté le 17 février 2012 par X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 8 février 2012, prononçant son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est né le \*\*\*\*\*. Le 3 juillet 2008, il a obtenu au Gymnase de Y.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*, une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP).
2. X.\_\_\_\_\_ a été admis à la HEP en automne 2009, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. X.\_\_\_\_\_ a subi un premier échec à l'évaluation du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)*» lors de la session de juin 2010. Il a subi un second échec lors de la session d'août/septembre 2010, mais a finalement validé ce module à sa troisième tentative, lors de la session de janvier 2011.
4. X.\_\_\_\_\_ a subi un premier échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» lors de la session d'examens de juin 2011. Ce module est constitué d'une partie écrite et d'une partie orale comptant toutes les deux 18 points. La réussite de ce module implique d'avoir obtenu au moins 10

- points à chacune des deux parties, et 20 points au total. En juin 2011, X. \_\_\_\_\_ a obtenu 8 points à la partie orale et 7 points à la partie écrite, ce qui correspond à la note F.
5. En raison d'obligations militaires (cours de répétition), X. \_\_\_\_\_ a renoncé à se présenter une seconde fois à l'évaluation de ce module lors de la session d'examen d'août/septembre 2011.
  6. Lors de la session d'examens de janvier 2012, X. \_\_\_\_\_ a obtenu 13 points à l'évaluation du module BP203 (10 points à la partie écrite et 3 points à la partie orale). La note F lui a été attribuée et il a ainsi enregistré un second échec.
  7. Le 8 février 2012, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation.
  8. Par acte du 17 février 2012, X. \_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Par courrier du 22 février 2012, la Commission l'a invité, au cas où il entendait recourir, à motiver son recours et à préciser ses conclusions, ce qu'il a fait par acte du 2 mars 2012.
  9. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 22 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X. \_\_\_\_\_, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
  10. X. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012 notifiant au recourant son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au

principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme le recourant, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05\_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut ainsi se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
3. En l'occurrence, le recourant s'est déjà présenté trois fois à l'évaluation du module BP104, qu'il a finalement réussie lors de la session d'examen de janvier 2011. Vu la teneur de l'article 24 RBP, le Comité de direction de la HEP était par conséquent fondé, en principe, à prononcer l'échec définitif du recourant qui a échoué à deux reprises le module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*».

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examen de janvier 2012.»*

*Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP203 après une deuxième évaluation, du moment que vous avez annoncé un report pour la session d'examen d'août/septembre ainsi que le BP 304. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, vous n'avez pas droit à une troisième tentative; ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.*

*Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultation indiquées par les formateurs responsables».*

2. Le formulaire «Echec à la certification», daté du 26 janvier 2012, est libellé comme suit :

*« Echec à la certification :*

*3 points/18 points à l'oral (seuil minimum attendu 10pts/18pts)  
10 points/18 points à l'écrit (seuil minimum attendu 10pts/18pts).*

*Voir grille des critères annexée*

**Justification**

*Aucun concept théorique mobilisé correctement.*

*Argumentation basée sur des lieux communs sans rapport avec un langage pédagogique adapté.*

*Analyse se bornant à des descriptions en partie déjà présentes dans le dossier écrit.*

*Réponses erronées aux questions du jury ».*

3. La grille des critères annexée détaille et commente les points obtenus aux deux critères de la question 3 (Trace significative d'élèves), soit 1 point sur 9 pour le critère 1 : *Pertinence des réponses à la question tirée* et 2 points sur 9 pour le critère 2 : *Pertinence des réponses aux questions du jury*, en fonction de trois indicateurs applicables à chacun de ces critères.

- V.1. Le recourant conteste la décision attaquée. A son avis, celle-ci ne respecterait pas les dispositions de la Directive 05\_05 portant sur les évaluations certificatives. En effet, X. \_\_\_\_\_ n'aurait reçu aucune information sur le lieu et l'heure de passage de son examen oral et il aurait dû lui-même contacter un formateur pour obtenir ces informations. Ce n'est que le dimanche 22 janvier 2012 qu'il aurait obtenu ces renseignements, alors que l'examen devait avoir lieu le lendemain. Par courriel du 22 janvier 2012, la professeure formatrice Z. \_\_\_\_\_ a toutefois, compte tenu de cette situation ennuyeuse, repoussé l'examen au 26 janvier 2012.

D'autre part, les modalités de l'examen considéré lors de la deuxième tentative ne seraient pas les mêmes que celles qui existaient de la première tentative. En effet, lors de la session de janvier 2012, aucun des deux examinateurs n'avait donné le séminaire relatif au module BP203. Selon le recourant, ce fait pourrait expliquer son résultat inférieur lors de sa deuxième évaluation, alors même qu'il avait tiré la même question que la première fois et qu'il avait tenu compte des critiques faites lors du premier examen pour préparer le deuxième. Il pense donc avoir été jugé trop sévèrement par le jury, qui l'aurait évalué sur une progression et non sur un niveau de maîtrise, contrairement aux exigences de l'article 3 de la Directive 05\_05 précitée.

Le recourant conclut donc implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

2. La HEP relève qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que ce soit le formateur ayant animé un séminaire qui corrige les copies des étudiants inscrits dans son groupe de séminaire. Elle estime dès lors que les modalités d'examen ont été respectées.

Pour ce qui est du déroulement de l'examen, la HEP souligne que le jury a accordé au recourant un peu plus de temps que prévu, soit 30 minutes, pour lui permettre de s'expliquer, mais relève que cela n'a pas suffi.

Concernant l'évaluation des prestations du recourant, la HEP précise que le recourant a confondu les notions théoriques et pratiques et a utilisé un vocabulaire peu approprié. Il aurait de plus utilisé une partie du temps imparti pour redire ce qui était écrit dans son dossier et ne se serait pas centré sur la question d'examen. Ce n'est qu'à la fin du temps imparti qu'il aurait montré le bilan des apprentissages d'un élève, au travers de la trace. Il se serait borné à décrire ce qui avait été fait en classe, sans analyser les apprentissages, les objectifs à travailler et la construction de la compétence visée. Par ailleurs, il n'aurait pas été en mesure de décrire la cohérence qui existe entre les objectifs de leçon et les compétences visées. Même relancé par les experts, il n'aurait pas non plus pu décrire précisément le contenu et les notions mathématiques travaillées lors de sa leçon.

Selon la HEP, le jury n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

- VI.1. Ces considérations emportent la conviction. En effet, il ne revient pas au recourant de substituer sa propre appréciation à celle du jury, au demeurant sur la base de simples suppositions. Quant à la Commission, elle a un pouvoir de cognition limité en matière d'examen. Elle se limite à examiner si les dispositions légales et réglementaires applicables ont été respectées. En l'occurrence, les commentaires des examinateurs sont suffisamment explicites. Il ne ressort pas du dossier que les experts aient abusé de leur pouvoir d'appréciation, de sorte que la décision de la HEP est justifiée.
  2. En outre, la Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen. En particulier, le fait que le recourant n'ait – dans un premier temps - pas été avisé assez tôt de l'heure et du lieu de passage de son examen n'a eu aucune incidence sur le résultat de ce dernier, qui a finalement été repoussé au 26 janvier 2012. En outre, la désignation des examinateurs chargés d'évaluer les candidats reste du ressort de la HEP. Celle-ci organise librement la répartition des experts, en fonction de leurs disponibilités. Le règlement n'impose pas que le candidat soit évalué par les formateurs qui ont donné le séminaire.
  3. Le grief selon lequel le recourant aurait été évalué sur une progression et non sur un niveau de maîtrise, contrairement aux exigences de l'article 3 de la Directive 05\_05, ne ressort nullement du dossier. L'article 3 al. 1 de cette Directive exige certes que *l'évaluation certificative porte sur l'atteinte d'un niveau requis et non sur la valeur de la progression de l'étudiant*. Cependant, dans le cas particulier il est clair, au regard des critiques des examinateurs, que le recourant n'a pas atteint le niveau requis, indépendamment de toute valeur de progression.
  4. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de deuxième évaluation, sous réserve de l'article 24 al. 4 RBP. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP. Par ailleurs, l'article 74 al. 1 RLHEP dispose : *«L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP»*. Une dérogation aux dispositions légales et réglementaires entraînerait, en effet, une inégalité de traitement contraire aux principes constitutionnels. Cela étant, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté.
- VII. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 8 février 2012, prononçant l'échec définitif de X.\_\_\_\_\_ au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 8 juin 2012

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
Monsieur X.\_\_\_\_\_;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.